



Commune

de
Recours pour excès de pouvoir à l'encontre de l'arrêté du 31/12/2021 portant délivrance d'un Permis de Construire à la SNC OCALLATA. Autorisation d'ester en justice.

DÉCISION 2022/071

AR Prefecture

013-211300587-20220901-DEC2022071-AR

Reçu le 01/09/2022

Publié le 01/09/2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, et notamment l'alinéa 16;

Vu le recours pour excès de pouvoir formulé par la SCI « la grande terre » 39 avenue de la vallée des Baux 13520 Maussane les Alpilles à l'encontre de l'arrêté visé en objet ;

Considérant qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la commune dans ce dossier

- **DÉCIDE** -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : D'ester en justice afin de défendre les intérêts de la commune dans le cadre du recours pour excès de pouvoir à l'encontre de l'arrêté du 31/12/2021 (PC délivré à la SNC OCALLATA).

Article 2 : De désigner à cet effet le cabinet de Maître XOUAL, avocat au barreau de Marseille 49 Rue de la Paix Marcel Paul, 13001 Marseille.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 01/09/2022

Fait à Maussane-les-Alpilles, le 1^{er} septembre 2022

Publication sur le site internet de la commune le 1^{er} septembre 2022

Le Maire,

Jean-Christophe CARRE

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel de Ville - Avenue de la Vallée des Baux - 13520 Maussane-les-Alpilles

Tel. 04 90 54 30 06 - Fax 04 90 54 36 45 - E-mail: mairie-maussane-les-alpilles@wanadoo.fr